

**ARRETE MUNICIPAL D'INJONCTION  
MANQUEMENTS AUX PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT SANITAIRE  
DEPARTEMENTAL  
Lots n° 20 et 21 – Parcelle cadastrée section AH 306**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène,

VU le code pénal,

VU le règlement sanitaire départemental du département du Var, en date du 25 février 1980 modifié, pris par arrêté préfectoral en application de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique, notamment les articles des titres II et III et 165 à 167 ;

VU le rapport administratif dressé le 25 avril 2017 par M. Patrick NICOROSI, agent de police municipale assermenté, relatant les faits constatés dans l'appartement situé « Le Marycel », 296 avenue du 11 novembre 1918 à Bandol (83150), occupé par Mme Aminata OUEDRAOGO, appartenant à M. Patrick COARASA, ledit rapport étant annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver l'ordre et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique du logement comporte de nombreux désordres (absence de différentiel 30ma, obsolescence des tableaux électriques, absence de terre sur les prises électriques) et que le réseau d'évacuation du logement ne permet pas l'évacuation correcte des eaux usées, ce qui constitue des manquements aux articles 43 et 51 du Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que le courrier du Maire du 24 mai 2017, mettant M. Patrick COARASA en demeure de remédier aux manquements constatés aux prescriptions du règlement sanitaire départemental avant le 17 juillet 2017 est resté sans effet,

CONSIDERANT que le courrier de relance du 12 juillet 2017 est également resté sans effet,

CONSIDERANT que cette situation compromet gravement la sécurité des occupants du logement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre, dans les plus brefs délais, les mesures de police édictées par les circonstances,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1°** : M. Patrick COARASA, demeurant 212, rue du 8 mai 1945 à Bandol (83150) est mis en demeure de mettre en conformité le logement dont il est propriétaire, occupé par Mme Aminata OUEDRAOGO, avec les dispositions du règlement sanitaire départemental.

Il lui appartient notamment, de prendre les mesures suivantes :

- Mise en sécurité du réseau d'alimentation électrique et des installations électriques ;
- Mise en conformité du réseau d'évacuation des eaux usées.

**ARTICLE 2°** : Un délai de deux mois est accordé pour l'exécution de ces travaux, à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3°** : A l'issue du délai imparti et en cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal constatant les infractions au règlement sanitaire départemental sera dressé par tout agent dûment habilité et assermenté et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Il est précisé que la sanction pénale encourue est l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe. Chaque manquement à une disposition du RSD constitue une contravention distincte.

**ARTICLE 4°** : Le présent arrêté sera notifié à M. Patrick COARASA par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 5°** : Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le

Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine BP 40510 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6° : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis en préfecture du Var.

Fait à Bandol, le **- 6 SEP. 2017**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.

